

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N° 1195 (2ème Rect)

présenté par
M. Colas

ARTICLE 57

I. – Substituer aux alinéas 73 à 76 les deux alinéas suivants :

« 15° Au I des articles L. 746-8 et L. 756-8, les références : « L. 631-2-1, L. 631-2-2, L. 631-2-3, L. 632-1 A, L. 632-3, L. 632-7 à l'exception des g et h du II ainsi que du II *bis*, L. 632-13 à L. 632-17 », sont remplacées par les mots : « l'article L. 631-2-1 à l'exception des 5° *bis* et 5° *ter*, les articles L. 631-2-2, L. 631-2-3, L. 632-1 A, L. 632-3, L. 632-7 à l'exception des g et h du II ainsi que du II *bis*, L. 632-13 à L. 632-17 et L. 634-1 à L. 634-4 du présent code dans sa rédaction issue de la loi n° du relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, » ».

« 16° Au I de l'article L. 766-8, après la référence : « L. 632-17 », sont insérés les mots : « et L. 634-1 à L. 634-4 du présent code dans sa rédaction issue de la loi n° du relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec le droit ultra-marin visant à rendre applicable certaines dispositions du présent article en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française ainsi que dans les îles Wallis-et-Futuna.